



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 21-324 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	4
Décret présidentiel n° 21-325 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret présidentiel n° 21-326 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.....	8
Décret présidentiel n° 21-328 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 17 janvier 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443 a, 424 a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 23 mai 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».....	8
Décret présidentiel n° 21-329 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant approbation des avenants n° 2 aux contrats du 20 mai 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oudoumé Ouest » et « Timissit Est », conclus à Alger, le 15 juin 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».....	9
Décret présidentiel n° 21-336 du 19 Moharram 1443 correspondant au 28 août 2021 portant convocation du corps électoral pour des élections anticipées des assemblées populaires communales et de wilayas.....	9
Décret exécutif n° 21-327 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).....	10
Décret exécutif n° 21-330 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 fixant les conditions d'octroi de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.....	10
Décret exécutif n° 21-331 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 définissant les conditions de mise en conformité des installations et équipements relevant des activités hydrocarbures réalisées antérieurement.....	14
Décret exécutif n° 21-332 du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 déterminant le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	16
Décret exécutif n° 21-337 du 20 Moharram 1443 correspondant au 29 août 2021 portant adaptation et reconduction des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	24

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.....	26
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.....	26
Décret présidentiel du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.....	26
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	26
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	26
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Mostaganem.....	26

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Conseil national économique, social et environnemental.....	27
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-conseil national économique et social.....	27
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination d'un sous-directeur aux services du médiateur de la République.....	27
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	27
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	27
Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de recteurs d'universités.....	27
Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Constantine 2.....	27
Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes et appliquées à l'université d'Oran 1.....	27
Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ghardaïa.....	27

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 21-03 du 2 Moharram 1443 correspondant au 11 août 2021 portant émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens.....	28
Situation mensuelle au 28 février 2021.....	29
Situation mensuelle au 31 mars 2021.....	30
Situation mensuelle au 30 avril 2021.....	31

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-324 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-02 du 18 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger pour 2021, un chapitre n° 37-11 intitulé « Services à l'étranger — Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2021, un crédit de huit milliards huit cent quatre-vingt-onze millions de dinars (8.891.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 2021, un crédit de huit milliards huit cent quatre-vingt-onze millions de dinars (8.891.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie <i>Action internationale</i>	
42-03	Coopération internationale	8.647.000.000
	Total de la 2ème partie.....	8.647.000.000
	Total du titre IV.....	8.647.000.000
	Total de la sous-section I.....	8.647.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES A L'ETRANGER TITRE III MOYENS DES SERVICES 7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services à l'étranger — Frais de fonctionnement de nouveaux postes diplomatiques et consulaires	244.000.000
	Total de la 7ème partie.....	244.000.000
	Total du titre III.....	244.000.000
	Total de la sous-section II.....	244.000.000
	Total de la section I.....	8.891.000.000
	Total des crédits ouverts.....	8.891.000.000

Décret présidentiel n° 21-325 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jomada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-04 du 18 Jomada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de six cent quarante millions de dinars (640.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de six cent quarante millions de dinars (640.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-08	Subvention à l'école nationale d'administration (ENA)	94.000.000
	Total de la 6ème partie.....	94.000.000
	Total du titre III.....	94.000.000
	Total de la sous-section I.....	94.000.000
	Total de la section I.....	94.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-09	Sûreté nationale — Matériel médical et produits pharmaceutiques.....	40.000.000
	Total de la 4ème partie.....	40.000.000
	Total du titre III.....	40.000.000
	Total de la sous-section I.....	40.000.000
	Total de la section II.....	40.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-01	Protection civile — Traitements d'activités.....	163.000.000
	Total de la 1ère partie.....	163.000.000
	Total du titre III.....	163.000.000
	Total de la sous-section I.....	163.000.000
	Total de la section III.....	163.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes.....	144.522.000
	Total de la 4ème partie.....	144.522.000
	Total du titre III.....	144.522.000
	Total de la sous-section I.....	144.522.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Traitements d'activités.....	77.000.000
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses.....	73.728.000
	Total de la 1ère partie.....	150.728.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Prestations à caractère familial.....	10.000.000
33-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Sécurité sociale.....	37.750.000
	Total de la 3ème partie.....	47.750.000
	Total du titre III.....	198.478.000
	Total de la sous-section II.....	198.478.000
	Total de la section VI.....	343.000.000
	Total des crédits ouverts.....	640.000.000

Décret présidentiel n° 21-326 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 17 juin 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2021, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 21-29 du 2 Joumada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de trois milliards de dinars (3.000.000.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et au chapitre n° 46-01 « Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 21-328 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat du 17 janvier 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443 a, 424 a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 23 mai 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-145 du 10 Joumada Ethania 1431 correspondant au 24 mai 2010 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443 a, 424 a, 414 ext et 415 ext) conclu à Alger, le 17 janvier 2010, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited » ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat du 17 janvier 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443 a, 424 a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 23 mai 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 1 au contrat du 17 janvier 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Hassi Bir Rekaiz » (blocs : 443 a, 424 a, 414 ext et 415 ext), conclu à Alger, le 23 mai 2021 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « PTT Exploration And Production Public Company Limited » et « CNOOC Limited ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 21-329 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant approbation des avenants n° 2 aux contrats du 20 mai 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oudoumé Ouest » et « Timissit Est », conclus à Alger, le 15 juin 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-244 du 23 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 7 septembre 2015 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger, le 20 mai 2015, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu les avenants n° 2 aux contrats du 20 mai 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oudoumé Ouest » et « Timissit Est », conclus à Alger, le 15 juin 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 2 aux contrats du 20 mai 2015 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur les périmètres dénommés « Oudoumé Ouest » et « Timissit Est », conclus à Alger, le 15 juin 2021, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.



Décret présidentiel n° 21-336 du 19 Moharram 1443 correspondant au 28 août 2021 portant convocation du corps électoral pour des élections anticipées des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 91 (7° et 10°) ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021 portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 62, 123 et 315 ;

Décrète :

Article 1er. — En vue des élections anticipées des assemblées populaires communales et de wilayas, le corps électoral est convoqué le samedi 27 novembre 2021.

Art. 2. — Une révision exceptionnelle des listes électorales est ouverte, à compter du dimanche 5 septembre 2021, elle est clôturée le mercredi 15 septembre 2021.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1443 correspondant au 28 août 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-327 du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 modifiant le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020, modifié, fixant les modalités de maintien, à titre exceptionnel, par le Trésor public, de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et établissements financiers en faveur des entreprises et particuliers en difficultés à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 5. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-239 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 susvisé, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 2021 ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-330 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 fixant les conditions d'octroi de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 214 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-400 du 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013 définissant les conditions d'octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz, les seuils admissibles ainsi que les conditions de tarification spécifiques dans les zones éloignées ou isolées ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 214 de la loi n°19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et par l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz et les seuils admissibles.

Art. 2. — La demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz, doit être introduite par :

— l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, pour les activités amont, auprès d'ALNAFT ;

— l'opérateur aval pour les activités aval ou par le concessionnaire pour l'activité de transport par canalisation, auprès de l'ARH.

TITRE II

**TORCHAGE DE GAZ DANS LES ACTIVITES
AMONT**

Section 1

**Les conditions d'octroi d'une autorisation
exceptionnelle de torchage de gaz dans
les activités amont**

Art. 3. — L'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, doit (doivent) introduire auprès d'ALNAFT, au préalable, une demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz pour une durée limitée, notamment pour la réalisation des opérations suivantes :

— les tests de puits d'exploration et/ou de délinéation, ainsi que de la mise en œuvre du pilote, durant l'exécution des activités de recherche ;

— le démarrage des nouvelles installations pour des périodes et des volumes n'excédant pas les seuils fixés par ALNAFT ;

— réalisées dans les zones où les infrastructures permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz sont inexistantes ou limitées ;

— les installations qui font l'objet de travaux de mise en conformité, en application des dispositions de l'article 235 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée ;

— les arrêts réglementaires programmés des installations de production et de traitement ;

— les opérations de dégorgement de puits ;

— les tests de puits en période d'exploitation ;

— les purges de collectes, collecteurs et dessertes et conduites d'évacuation pour des raisons de maintenance ;

— les tests de vannes de sécurité de fonds des puits de gaz ;

— les opérations de maintenance au niveau des installations de production et de traitement.

L'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, doit (doivent) prendre toutes les mesures nécessaires pour la récupération des hydrocarbures liquides et leur évacuation vers le centre de production le plus proche en toute sécurité.

Art. 4. — Durant la période de recherche et pour des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délinéation, la demande de torchage de gaz pour des durées limitées doit être motivée par la confirmation de la présence d'hydrocarbures et l'évaluation de la productivité des puits, y compris lors de la mise en œuvre du pilote.

Cette demande doit inclure :

— les informations relatives au puits et le périmètre concerné ;

— la date prévisionnelle du test ;

— le programme de test du puits, les durées de torchage de gaz et/ou les volumes estimés ;

— les mesures de sécurité à prendre lors du déroulement de l'opération de test.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, la demande de torchage de gaz pour des durées limitées doit être motivée, notamment par :

— la mise en service et/ou les tests de production de puits de développement ;

— les opérations de maintenance et d'entretien de puits ;

— la maintenance des installations de production.

Art. 6. — L'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, durant la période d'exploitation, doit (doivent) introduire une demande globale d'autorisation de torchage de gaz, sur une base mensuelle. Cette demande doit inclure :

— toutes les opérations prévisionnelles sur les puits et les quantités associées ;

— toutes les opérations de maintenance des installations programmées, leur planning d'exécution et les quantités associées ;

— les quantités de gaz torchées pour le maintien des torches allumées ainsi que le maintien des collecteurs des torches sous pression de gaz.

Cette demande doit être introduite, au plus tard, le quinzième jour du mois n-1, accompagnée d'un état détaillé des quantités de gaz torchées durant le mois précédent, en expliquant les écarts éventuels par rapport aux quantités prévisionnelles communiquées.

Art. 7. — Les opérations de torchage requises impérativement pour des raisons de sécurité, ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable de torchage de gaz. Cependant, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement de torchage de gaz, un compte rendu doit être transmis à ALNAFT, à titre de régularisation. Ce compte rendu doit préciser de manière détaillée, les circonstances ayant conduit au torchage du gaz, le volume du gaz torché et la durée de ce torchage.

ALNAFT délivre, après examen, une attestation de régularisation en substitution de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.

Section 2

**Les modalités et seuils admissibles pour les activités
amont**

Art. 8. — Durant la période de recherche, les seuils admissibles de torchage de gaz pour les opérations de test de puits sont fixés comme suit :

— puits d'exploration et/ou de délinéation : vingt-quatre (24) heures, pour tout diamètre de duse donné, à compter de la stabilisation du puits, dans une limite de cinq (5) jours ;

— puits ayant pour objet l'exploration de thématique nouvelle : Quarante-huit (48) heures par duse, dans une limite de dix (10) jours ;

— puits réalisé dans le cadre du pilote :

- quinze (15) jours, à compter de la stabilisation du puits ;
ou

- cinq (5) millions de m³ de gaz torché.

— puits objet de production anticipée sur les zones éloignées ou isolées : pour les périmètres jugés, par ALNAFT, éloignés ou isolés sur la base d'un rapport circonstancié, les seuils admissibles ne peuvent dépasser douze (12) mois et/ou cinquante (50) millions de Sm³.

Art. 9. — Durant la période d'exploitation, les seuils admissibles de torchage de gaz sont comme suit :

a) Pour les tests de puits :

— la durée d'un jaugeage ne doit pas excéder la durée cumulée de vingt-quatre (24) heures pour tout diamètre de duse donné, à compter de la stabilisation du puits.

b) Pour les purges dans les réseaux de collectes et dessertes :

Les quantités de gaz torchées, pour les besoins de maintenance, sont limitées aux volumes des conduites à purger.

c) Pour les tests de vanne de sécurité de fond des puits de gaz :

— la période autorisée pour équiper un puits en vanne de sécurité de fond ne doit pas excéder trente-six (36) heures ;
— la durée autorisée pour les essais périodiques ne doit pas excéder douze (12) heures par puits.

L'évaluation des quantités de gaz torchées s'effectue sur la base du débit maximum de production du puits dans les conditions normales d'exploitation et sur la durée effective du torchage de gaz.

d) Pour le torchage de gaz au niveau des installations de production :

— le seuil admissible pour le torchage de gaz est exprimé en pourcentage (%), et évalué sur la base de la quantité de gaz torchée ramenée à la quantité totale produite ;
— le seuil annuellement admissible de torchage du gaz, dans les conditions normales d'exploitation, est fixé à un taux égal à un pour cent (1 %).

e) Dans le cas d'infrastructures inexistantes ou limitées permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz :

— dans le cas où ALNAFT juge, sur la base d'un rapport circonstancié, que les infrastructures permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz sont inexistantes ou limitées, la durée de torchage du gaz ne peut excéder douze (12) mois.

Art. 10. — Lors du fonctionnement normal des installations, le torchage de gaz, doit être réduit au volume nécessaire pour le maintien des torches allumées ainsi que le maintien sous pression des collecteurs des torches de gaz.

Art. 11. — Pour la période de démarrage des nouvelles installations, la demande doit inclure, notamment les quantités de gaz à torcher, leurs répartitions par opération et le planning d'exécution.

En cas de retard dans le démarrage des nouvelles installations, l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, est (sont) tenue(s) d'introduire une demande pour proroger exceptionnellement le torchage de gaz, en précisant les volumes additionnels à torcher et les raisons de cette prorogation. Dans ce cas, les quantités de gaz à torcher sont soumises à la taxe.

Art. 12. — Les modalités de transmission des informations relatives à toutes opérations de torchage de gaz pour les activités amont sont fixées par ALNAFT.

Art. 13. — Lorsque la demande d'autorisation de torchage de gaz accompagnée des documents requis est jugée recevable, ALNAFT notifie sa réponse dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de sa réception.

Art. 14. — Dans le cas où des informations complémentaires sont jugées nécessaires par ALNAFT afin de statuer sur la demande d'autorisation de torchage de gaz, l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, doit (doivent) apporter les clarifications nécessaires et/ou compléter son (leur) dossier dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours, à compter de la date de notification par ALNAFT.

Art. 15. — ALNAFT est chargé du contrôle des quantités de gaz torchées et de la durée du torchage de gaz.

L'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, transmet(tent) à ALNAFT, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la fin du torchage de gaz, un rapport technique détaillé, comportant, notamment le volume réellement torché et les dates de début et de fin de l'opération de torchage de gaz.

Après chaque fin d'exercice 'n', un rapport annuel détaillé est adressé à ALNAFT, au plus tard, le 31 janvier de l'année 'n+1' reprenant les détails sur les quantités au titre de l'exercice 'n'.

Art. 16. — L'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, est (sont) tenue(s) d'inclure dans le bilan « matière de gaz », l'ensemble des quantités de gaz torchées et ce, quelle que soit la cause ayant induit le torchage de gaz.

TITRE III

TORCHAGE DE GAZ DANS LES ACTIVITES AVAL

Section 1

Les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz dans les activités aval

Art 17. — L'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, doit (doivent) introduire auprès de l'ARH, au préalable, une demande d'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz, pour :

— les quantités de gaz torchées pour le maintien des torches allumées ainsi que le maintien des collecteurs des torches sous pression de gaz ;

— le démarrage des nouvelles installations et ouvrages ;

— les installations et ouvrages qui font l'objet de travaux de mise en conformité en application des dispositions de l'article 235 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée ;

— les arrêts programmés des installations et ouvrages des activités aval ainsi que leur redémarrage ;

— toutes les opérations de maintenance programmées des installations ;

— autres opérations impératives et indispensables imposées par le design et les procédés nécessitant du torchage pour les installations en exploitation à la date de publication de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée ;

— les opérations réalisées quand les infrastructures permettant la récupération du gaz sont inexistantes ou limitées. Ces opérations ne sont autorisées que dans la limite de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent décret.

Cette demande doit être introduite conformément à la procédure citée à l'article 22 ci-dessous, accompagnée d'un état des quantités de gaz torchées durant le mois précédent avec les événements ayant contribué au torchage. Elle sera suivie conformément à la procédure citée à l'article 22 ci-dessous, d'un rapport expliquant les écarts éventuels par rapport aux quantités prévisionnelles communiquées.

Art. 18. — Les opérations de torchage de gaz requises impérativement pour des raisons de sécurité ne sont pas soumises à une demande d'autorisation préalable de torchage de gaz. Cependant, dans les dix (10) jours suivant l'achèvement de torchage de gaz, un compte rendu doit être transmis à l'ARH à titre de régularisation. Ce compte rendu doit préciser, de manière détaillée, les circonstances ayant conduit au torchage de gaz, le volume du gaz torché et la durée de ce torchage.

L'ARH délivre, après examen, une attestation de régularisation en substitution de l'autorisation exceptionnelle de torchage de gaz.

Section 2

Les modalités et seuils admissibles pour les activités aval

Art. 19. — Durant la période d'exploitation des installations et ouvrages des activités aval, les seuils admissibles de torchage de gaz sont exprimés en pourcentage (%) et évalués sur la base de la quantité de gaz torchée ramenée à la quantité d'hydrocarbures :

— entrée aux installations de l'activité transformation ;

— traitée par les installations de l'activité raffinage ;

— transportée par l'activité transport par canalisation.

Ce seuil annuellement admissible de torchage du gaz, dans les conditions normales d'exploitation, est fixé à un taux égal à un pour cent (1 %).

Art. 20. — Lors du fonctionnement normal des installations, le torchage de gaz doit être réduit au volume nécessaire pour le maintien des torches allumées ainsi que le maintien sous pression des collecteurs des torches de gaz.

Art. 21. — Pour la période de démarrage des nouvelles installations, la demande doit inclure, notamment les quantités de gaz à torcher, leur répartition par opération et le planning d'exécution.

En cas de retard dans le démarrage des nouvelles installations, l'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, est tenu d'introduire une demande de prorogation exceptionnelle de torchage du gaz, en précisant les volumes additionnels à torcher et les raisons de cette prorogation. Dans ce cas les quantités de gaz à torcher sont soumises à la taxe.

Art. 22. — Les modalités de transmission des informations relatives à toute opération de torchage de gaz pour les activités aval, sont fixées par l'ARH.

Art. 23. — Lorsque la demande d'autorisation de torchage accompagnée des documents requis est jugée recevable, l'ARH notifie sa réponse dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de sa réception. Passé ce délai, l'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, peut, procéder aux opérations nécessitant le torchage, conformément à ladite demande, en tenant l'ARH informée.

Dans le cas où des informations complémentaires sont jugées nécessaires par l'ARH afin de statuer sur la demande d'autorisation de torchage de gaz, l'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, doit apporter les clarifications nécessaires et/ou compléter son dossier dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables, à compter de la date de notification par l'ARH.

Art. 24. — L'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, transmet à l'ARH un rapport annuel détaillé au plus tard le 31 janvier de l'année «n+1» reprenant les détails sur les quantités de gaz torchées et mises à l'évent au titre de l'exercice «n».

Art. 25. — Au titre des activités de transport par canalisation, la demande d'autorisation exceptionnelle de mise à l'évent doit être introduite, au préalable, auprès de l'ARH. Cette demande comprend le descriptif des travaux à réaliser, ainsi que les moyens et dispositions à mettre en œuvre pour la prévention des risques sur les personnes, l'environnement et les biens.

Art. 26. — Les dispositions des articles 17, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 ci-dessus, sont applicables *mutatis mutandis* pour les opérations de mise à l'évent des activités de transport par canalisation.

Art. 27. — L'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, est tenu d'inclure dans le bilan « matière de gaz », l'ensemble des quantités de gaz torchées et mises à l'évent, et ce, quelle que soit la cause ayant induit le torchage de gaz.

Art. 28. — L'ARH est chargée du contrôle des quantités de gaz torchées et mises à l'évent, de la durée de torchage et de la mise à l'évent de gaz dans les activités aval.

L'opérateur aval ou le concessionnaire, selon le cas, transmet à l'ARH, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la fin du torchage de gaz, un rapport technique détaillé, comportant, notamment le volume réellement torché et les dates de début et de fin de l'opération de torchage.

TITRE IV

DECLARATION ET PAIEMENT DE TAXE SPECIFIQUE AU TORCHAGE DU GAZ

Art. 29. — Conformément à l'article 212 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 susvisée, la taxe sur le torchage est déclarée et payée à l'administration fiscale par l'entreprise nationale, dans le cadre de la concession amont, par les parties contractantes, dans le cadre du contrat d'hydrocarbures et par l'opérateur aval, pour les activités aval ou par le concessionnaire, pour l'activité de transport par canalisation, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les quantités de gaz ont été torchées.

La déclaration doit indiquer l'ensemble des informations servant au calcul de la taxe.

Art. 30. — ALNAFT et l'ARH transmettent à l'administration fiscale, un rapport annuel détaillé sur l'ensemble des opérations de torchage de gaz, incluant pour chaque opération de torchage de gaz, notamment :

- la nature de l'opération de torchage de gaz ;
- les volumes et les délais autorisés ;
- les volumes réellement torchés ;
- les dates de début et de fin de l'opération de torchage de gaz.

Art. 31. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 13-400 du 23 Moharram 1435 correspondant au 27 novembre 2013 définissant les conditions d'octroi par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), d'une autorisation exceptionnelle de torchage de gaz, les seuils admissibles ainsi que les conditions de tarification spécifiques dans les zones éloignées ou isolées.

Art. 32. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-331 du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 définissant les conditions de mise en conformité des installations et équipements relevant des activités hydrocarbures réalisées antérieurement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment son article 235 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-349 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 fixant les conditions de mise en conformité des installations et des équipements relevant des activités hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 21-261 du 2 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 13 juin 2021 portant réglementation des équipements sous pression (ESP) et des équipements électriques, destinés à être intégrés aux installations relevant du secteur des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 21-319 du 2 Moharram 1443 correspondant au 14 août 2021 relatif au régime d'autorisation d'exploitation spécifique aux installations et ouvrages des activités d'hydrocarbures ainsi que les modalités d'approbation des études de risques relatives aux activités de recherche et leur contenu ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 235 de la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, le présent décret a pour objet de définir les conditions de mise en conformité des installations et équipements relevant des activités hydrocarbures réalisés avant le 19 juillet 2005.

Art. 2. — Les installations et les équipements soumis aux dispositions du présent décret, doivent faire l'objet d'un programme de mise en conformité aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que les normes et standards et les meilleures pratiques internationales, en matière :

- d'intégrité des installations et des équipements ;

- de prévention des risques industriels ;
- de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Art. 3. — Les exploitants des installations et des équipements soumis aux dispositions du présent décret doivent, dans un délai n'excédant pas sept (7) ans, à compter de la date de publication du présent décret, réaliser le programme de mise en conformité réglementaire.

Le programme de mise en conformité couvre la réalisation du diagnostic et des plans d'action y afférents.

Art. 4. — Le diagnostic doit être effectué, par un personnel interne ou externe de l'exploitant et/ou un organisme spécialisé, disposant de qualifications et, au besoin, des certifications au niveau requis dans leur domaine d'intervention.

Art. 5. — Le diagnostic comprend les éléments suivants :

— En matière d'intégrité des installations et des équipements :

* évaluation des systèmes existants de gestion de l'intégrité des installations ;

* identification des modes de dégradation des installations et équipements ;

* établissement d'un rapport sur l'état actuel des installations et des équipements ;

* évaluation des écarts par rapport à la réglementation, aux normes et standards et les meilleures pratiques internationales ;

* évaluation des niveaux de risques impactant l'intégrité des installations et équipements.

— En matière de prévention des risques industriels vérifier :

* l'existence d'une étude de dangers approuvée conformément à la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;

* la mise en œuvre, *in situ*, du système de gestion de la sécurité ;

* l'existence d'un plan interne d'intervention approuvé conformément à la réglementation en vigueur ainsi que sa mise en œuvre ;

* l'existence des éléments et équipements importants pour la sécurité (EIPS) et leur gestion ;

— En matière de protection de l'environnement dans le cadre du développement durable vérifier :

* l'existence d'une étude d'impact sur l'environnement ou d'audit environnemental, selon le cas, approuvée conformément à la réglementation en vigueur et la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;

* la mise en œuvre, *in situ*, du plan de gestion de l'environnement ;

* l'existence des éléments et équipements importants pour l'environnement (EIPE) et leur gestion.

Art. 6. — La hiérarchisation des actions doit être établie sur la base d'une évaluation des risques pour planifier les actions de mise en conformité avec échéancier de réalisation.

L'exploitant doit engager, sans délais, des actions pour remédier aux situations critiques identifiées lors du diagnostic.

Art. 7. — Le rapport de diagnostic et les plans d'action peuvent être transmis à l'autorité de régulation des hydrocarbures (ARH) d'une manière fractionnée, selon les éléments cités à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Le(s) rapport(s) de diagnostic et le(s) plan(s) d'action y afférent(s) est/sont évalué(s) par l'ARH dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours. Dans le cas où plusieurs rapports sont transmis à l'ARH, le délai d'évaluation de chacun de ces rapports est de soixante (60) jours, maximum.

Art. 9. — L'exploitant doit transmettre un calendrier prévisionnel de réalisation du programme de mise en conformité dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de la publication du présent décret.

L'exploitant doit transmettre à l'ARH un état d'avancement actualisé du programme de mise en conformité chaque six (6) mois, à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 10. — En cas de constat par l'ARH de situation nécessitant une prise en charge immédiate ou dans le cas où le diagnostic révèle la présence d'une situation critique, l'ARH met en demeure l'exploitant pour la mise en œuvre de mesures de sécurisation, afin de protéger les travailleurs, les installations et l'environnement.

Art. 11. — L'exploitant informe l'ARH dès finalisation des travaux de mise en conformité. L'ARH réalise des contrôles sur site dont les conclusions sont notifiées à l'exploitant.

Art. 12. — Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 14-349 du 15 Safar 1436 correspondant au 8 décembre 2014 fixant les conditions de mise en conformité des installations et des équipements relevant des activités hydrocarbures.

Les travaux de mise en conformité entrepris dans le cadre de ce dernier, demeurent valides.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 21-332 du 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 déterminant le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 187 et 189 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 84-365 du 1er décembre 1984, modifié et complété, fixant la composition, la consistance et les limites territoriales des communes ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 déterminant le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Décrète :

Article 1er. — L'annexe I relative à la répartition des sièges des assemblées populaires de wilayas, jointe au décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 susvisé, est modifiée pour les wilayas de Biskra et de Béchar, et complétée par les wilayas créées par la loi n° 19-12 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, conformément à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — L'annexe II relative à la répartition des sièges des assemblées populaires communales, jointe au décret exécutif n° 12-342 du 25 Chaoual 1433 correspondant au 12 septembre 2012 susvisé, est modifiée pour les wilayas de Adrar, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Ouargla, Illizi, El Oued et Ghardaïa, et complétée par les wilayas créées par la loi n° 19-12 du 11 décembre 2019 modifiant et complétant la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, conformément à l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Moharram 1443 correspondant au 26 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE I

Répartition des sièges des assemblées populaires de wilayas

CODE DE LA WILAYA	WILAYA	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
(sans changement)			
07	Biskra	549.399	39
08	Béchar	221.467	35
(sans changement)			
49	Timimoun	122.019	35
50	Bordj Badji Mokhtar	20.930	35
51	Ouled Djellal	171.957	35
52	Béni Abbès	48.594	35
53	In Salah	50.392	35
54	In Guezzam	11.202	35
55	Touggourt	269.695	39
56	Djanet	17.618	35
57	El Meghaier	162.267	35
58	El Meniaâ	61.647	35

ANNEXE II

Répartition des sièges des assemblées populaires communales

1- Wilaya d'Adrar

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Adrar	64.783	23
02	Fenoughil	11.793	15
03	Tamest	8.266	13
04	Reggane	20.402	19
05	Sali	13.138	15
06	In Zghmir	16.185	15
07	Akabli	10.171	15
08	Tit	4.417	13
09	Ouled Ahmed Timmi	13.547	15
10	Tsabit	14.895	15
11	Bouda	9.938	13
12	Zaouiet Kounta	17.116	15
13	Aoulef	21.723	19
14	Sebaâ	2.312	13
15	Timekten	18.598	15
16	Tamantit	9.481	13
	Total	256.765	246

... (sans changement) ...

7- Wilaya de Biskra

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Biskra	205.608	43
02	Oumach	10.336	15
03	Branis	4.273	13
04	Chetma	13.699	15
05	Sidi Okba	33.509	19
06	Ain Zaâtout	3.693	13
07	M'Chounèche	10.107	15
08	El Haouch	4.923	13
09	El Feïdh	12.602	15

7- Wilaya de Biskra (suite)

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
10	Zeribet El Oued	21.541	19
11	Aïn Naga	12.032	15
12	El Kantara	11.415	15
13	El Outaya	11.155	15
14	Djemourah	12.574	15
15	M'Ziraâ	7.601	13
16	Lioua	21.416	19
17	Lichana	9.852	13
18	Ourlal	7.444	13
19	M'Lili	6.497	13
20	Foughala	12.488	15
21	Bordj Ben Azzouz	12.702	15
22	Tolga	55.809	23
23	Khenguet Sidi Nadji	3.040	13
24	Mekhadma	5.425	13
25	El Ghrous	16.408	15
26	El Hadjeb	10.126	15
27	Bouchagroun	13.124	15
	Total	549.399	435

8- Wilaya de Béchar

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Béchar	165.627	33
02	Kenadsa	13.492	15
03	Erg Ferradj	4.406	13
04	Meridja	592	13
05	Lahmar	1.969	13
06	Mogheul	635	13
07	Abadla	13.636	15
08	Béni Ounif	10.732	15
09	Boukais	970	13
10	Taghit	6.317	13
11	Mechraâ Houari Boumediène	3.091	13
	Total	221.467	169

... (sans changement) ...

11- Wilaya de Tamenghasset

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Tamenghasset	92.636	23
02	Abalessa	9.163	13
03	Idlès	4.945	13
04	Tazrouk	4.091	13
05	In Anguel	4.208	13
	Total	115.043	75

... (sans changement) ...

30- Wilaya de Ouargla

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Ouargla	133.026	33
02	Hassi Ben Abdelah	4.950	13
03	Aïn Beïda	19.039	15
04	N'Goussa	16.581	15
05	Hassi Messaoud	45.147	19
06	Rouissat	58.112	23
07	Sidi Khouiled	8.803	13
08	El Borma	3.205	13
	Total	288.863	144

... (sans changement) ...

33- Wilaya d'Illizi

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Illizi	17.253	15
02	Bordj Omar Driss	5.736	13
03	Debdeb	4.341	13
04	In Amenas	7.385	13
	Total	34.715	54

... (sans changement) ...

39- Wilaya d'El Oued

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	El Oued	134.700	33
02	Robbah	21.965	19
03	Sidi Aoun	12.235	15
04	Oued El Alenda	6.830	13
05	Trifaoui	8.257	13
06	Magrane	24.577	19
07	Bayadha	32.926	19
08	Ben Guécha	2.513	13
09	Nakhla	12.652	15
10	Ourmas	5.900	13
11	Guemar	39.168	19
12	Kouinine	10.076	15
13	Reguiba	40.367	19
14	Hamraia	5.172	13
15	Taghzout	13.934	15
16	El Ogla	6.102	13
17	Debila	25.158	19
18	Mih Ouensa	15.593	15
19	Hassani Abdelkrim	22.755	19
20	Hassi Khelifa	31.784	19
21	Taleb Larbi	7.074	13
22	Douar El Ma	5.543	13
	Total	485.281	364

... (sans changement) ...

47- Wilaya de Ghardaïa

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Ghardaïa	93.423	23
02	Zelfana	10.161	15
03	Dhayet Bendhahoua	12.643	15
04	Sebseb	2.437	13
05	Berriane	30.200	19
06	Bounoura	35.405	19
07	Metlili	40.576	19
08	El Guerrara	59.514	23
09	El Atteuf	14.752	15
10	Mansoura	2.840	13
	Total	301.951	174

... (sans changement) ...

49- Wilaya de Timimoun

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Timimoun	33.060	19
02	Ouled Saïd	8.219	13
03	Aougrouit	11.784	15
04	Deldoul	8.647	13
05	Metarfa	8.438	13
06	Tinerkouk	15.980	15
07	Ksar Kaddour	4.742	13
08	Charouine	11.347	15
09	Talmine	12.768	15
10	Ouled Aïssa	7.034	13
	Total	122.019	144

50- Wilaya de Bordj Badji Mokhtar

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Bordj Badji Mokhtar	16.437	15
02	Timiaouine	4.493	13
	Total	20.930	28

51- Wilaya de Ouled Djellal

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Ouled Djellal	63.237	23
02	Sidi Khaled	43.315	19
03	Ras El Miaâd	21.278	19
04	Besbes	8.392	13
05	Chaïba	9.280	13
06	Doucen	26.455	19
	Total	171.957	106

52- Wilaya de Béni Abbès

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Béni Abbès	10.885	15
02	Tamtert	1.249	13
03	Kerzaz	5.028	13
04	Timoudi	2.389	13
05	Béni Ikhlef	2.459	13
06	El Ouata	7.343	13
07	Tabelbala	5.121	13
08	Ouled Khodeir	4.251	13
09	Ksabi	3.187	13
10	Igli	6.682	13
	Total	48.594	132

53- Wilaya de In Salah

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	In Salah	32.518	19
02	Foggaret Ezzaouia	6.649	13
03	In Ghar	11.225	15
	Total	50.392	47

54- Wilaya de In Guezzam

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	In Guezzam	7.045	13
02	Tin Zaouatine	4.157	13
	Total	11.202	26

55- Wilaya de Touggourt

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Touggourt	39.409	19
02	Nezla	51.674	23
03	Tebesbest	35.032	19
04	Zaouia El Abidia	19.993	15
05	Tamacine	20.067	19
06	Blidat Ameer	14.540	15
07	Megarine	13.751	15
08	M'Naguar	14.179	15
09	Taibet	20.174	19
10	Benaceur	10.330	15
11	Sidi Slimane	8.072	13
12	El Hadjira	14.965	15
13	El Allia	7.509	13
	Total	269.695	215

56- Wilaya de Djanet

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	Djanet	14.655	15
02	Bordj El Haouasse	2.963	13
	Total	17.618	28

57- Wilaya d'El Meghaïer

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	El Meghaïer	49.793	19
02	Oum Touyour	11.069	15
03	Still	4.978	13
04	Sidi Khelil	6.547	13
05	Djamaâ	50.916	23
06	Sidi Amrane	21.772	19
07	Tendla	9.193	13
08	M'Rara	7.999	13
	Total	162.267	128

58- Wilaya d'El Meniaâ

CODE	COMMUNE	POPULATION	NOMBRE DE SIEGES
01	El Meniaâ	40.195	19
02	Hassi El Gara	17.801	15
03	Hassi Fehal	3.651	13
	Total	61.647	47

Décret exécutif n° 21-337 du 20 Moharram 1443 correspondant au 29 août 2021 portant adaptation et reconduction des mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 fixant les mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et l'ensemble des textes subséquents ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'adapter et de reconduire les mesures du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) dans le respect des dispositions visant à préserver la santé des citoyens et à les prémunir contre tout risque de propagation du Coronavirus.

Art. 2. — La mesure de confinement partiel à domicile est réaménagée et prorogée comme suit :

— La mesure de confinement partiel à domicile de vingt-deux (22) heures jusqu'au lendemain à six (6) heures du matin est applicable dans les quarante (40) wilayas suivantes : Adrar, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Béjaïa, Biskra, Béchar, Blida, Bouira, Tébessa, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Sétif, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Mostaganem, M'Sila, Mascara, Ouargla, Oran, El Bayadh, Boumerdès, El Tarf, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Souk Ahras, Tipaza, Naâma, Aïn Témouchent, Ghardaïa, Relizane et Ouled Djellal ;

— Ne sont pas concernées par la mesure de confinement à domicile les dix huit (18) wilayas suivantes : Chlef, Tamenghasset, Tiaret, Djelfa, Médéa, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Mila, Aïn Defla, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ.

Art. 3. — Les walis peuvent, après accord des autorités compétentes, prendre toutes mesures qu'exige la situation sanitaire de chaque wilaya, notamment l'instauration, la modification ou la modulation des horaires, de la mesure de confinement à domicile, partiel ou total, ciblé d'une ou de plusieurs communes, localités ou quartiers connaissant des foyers de contamination.

Art. 4. — Est levée la mesure de suspension de l'activité de transport urbain, ferroviaire et inter-wilayas des voyageurs durant les week-ends dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile, prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — Est levée la mesure de limitation à la vente à emporter uniquement, des activités des cafés, restaurations, fast-food et espaces de vente de glace, dans la limite de 50% des capacités.

Art. 6. — Est levée la mesure de fermeture, dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile prévues à l'article 2 ci-dessus, des espaces récréatifs de loisirs et de détente, les lieux de plaisance et les plages.

Art. 7. — Est reconduite la mesure de fermeture, dans les wilayas concernées par le confinement partiel à domicile prévues à l'article 2 ci-dessus, les établissements et espaces où sont exercées les activités qui se caractérisent par une forte concentration de la population et qui présentent un risque évident de contamination. Il s'agit :

- des marchés de ventes des véhicules d'occasion ;
- des salles omnisports et les salles de sport ;
- des maisons de jeunes ;
- des centres culturels.

Art. 8. — Est reconduite la mesure d'interdiction, à travers le territoire national, de tout type de rassemblement, de regroupement et de fêtes et/ou d'évènements familiaux, notamment la célébration de mariage et de circoncision ainsi que les regroupements à l'occasion des enterrements.

Les gestionnaires des salles des fêtes et autres espaces de regroupement qui enfreignent la mesure d'interdiction prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, encourent la sanction de retrait définitif de l'autorisation d'exercice de l'activité.

Les walis ainsi que les services de sécurité sont instruits à l'effet de veiller scrupuleusement à l'application des mesures d'interdiction prévues à l'alinéa 1er ci-dessus, et de faire application des sanctions réglementaires à l'encontre des contrevenants et des propriétaires des lieux accueillant ces regroupements.

Art. 9. — Demeurent applicables, les mesures concernant les marchés ordinaires et les marchés hebdomadaires se rapportant au dispositif de contrôle par les services compétents afin de s'assurer du respect des mesures de prévention et de protection et de l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur à l'encontre des contrevenants.

Art. 10. — Toutes les autres mesures de prévention et de protection prises dans le cadre du dispositif de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), prévues par la réglementation en vigueur, demeurent applicables.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 30 août 2021 et demeurent applicables pour une durée de quinze (15) jours.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1443 correspondant au 29 août 2021.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Nouredine Si Bachir, sur sa demande.



Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par Mme. Fatima Zohra Hamzaoui.



Décret présidentiel du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1443 correspondant au 24 août 2021, il est mis fin, à compter du 15 août 2021, aux fonctions de secrétaire exécutif du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, exercées par le général Hocine Djelliel.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin, à compter du 23 juin 2021, aux fonctions de directeur d'études, à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Ali Djellouli.



Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par MM. :

- Djilali Ali Mehri, à compter du 28 juillet 2021 ;
- Mohamed Riad Boularaoui, à compter du 29 juillet 2021 ;
- Daoud Guerza, à compter du 30 juillet 2021 ;

décédés.



Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Mostaganem.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Mostaganem, exercées par M. Mostefa Belhakem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par M. Farid Boubekeur, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la documentation à l'ex-conseil national économique et social, exercées par Mme. Salima Djemaâ, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination d'un sous-directeur aux services du médiateur de la République.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, M. Mohamed Lamine Rezgui Benaïssa est nommé sous-directeur aux services du médiateur de la République.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, M. Salah Boucha est nommé ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mmes. et M. :

- Siham Asnoue, sous-directrice des activités spécifiques et des équipements sensibles ;
- Aïcha Agad, sous-directrice de la circulation des personnes ;

- Rouqia Merzouk, sous-directrice des étrangers et des conventions consulaires ;
- Fouad Boutbig, sous-directeur des études juridiques.

Décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 portant nomination de recteurs d'universités.

Par décret présidentiel du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, sont nommés recteurs aux universités suivantes, MM. :

- Lakhdar Griene, à l'université de Chlef ;
- Berrezoug Belgoumane, à l'université de Tiaret ;
- Nourredine Benali-Cherif, à l'université de Jijel ;
- Benchohra Choul, à l'université de Constantine 1 ;
- Belabbas Yagoubi, à l'université de Mostaganem ;
- Mostefa Belhakem, à l'université d'Oran 1 ;
- Mahmoud Boufaïda, à l'université de Souk Ahras ;
- Abdelouahad Chala, à l'université de Khenchela.

Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Constantine 2.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, de l'habilitation universitaire, de la recherche scientifique et de la formation supérieure de post-graduation à l'université de Constantine 2, exercées par M. Mahmoud Boufaïda, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences exactes et appliquées à l'université d'Oran 1.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences exactes et appliquées à l'université d'Oran 1, exercées par M. Belabbas Yagoubi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 16 Moharram 1443 correspondant au 25 août 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Ghardaïa, exercées par M. Benchohra Choul, appelé à exercer une autre fonction.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 21-03 du 2 Moharram 1443 correspondant au 11 août 2021 portant émission et mise en circulation d'une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars algériens.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 38, 62 (alinéa a), 63 et 64 ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 27 Moharram 1442 correspondant au 15 septembre 2020 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Après délibération du conseil de la monnaie et du crédit en date du 11 août 2021 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Une pièce de monnaie métallique de cent (100) dinars sera frappée et émise par la Banque d'Algérie.

Art. 2. — Cette nouvelle pièce sera mise en circulation après la promulgation du présent règlement.

Art. 3. — Les caractéristiques techniques et les descriptions de cette pièce sont les suivantes :

1 - Présentation :

La pièce de cent (100) dinars algériens est de type bimétallique.

Elle est constituée d'une couronne extérieure en acier inoxydable, de couleur gris acier et d'un cœur en cupronickel serti à l'intérieur de cette couronne, de couleur jaune rosâtre.

2 - Spécifications :

- diamètre extérieur : 29,50 +/- 0,05 mm
- diamètre du cœur : 19,55 +/- 0,05 mm
- épaisseur au cordon : 2,30 +/- 0,05 mm

- poids de la couronne : 5,60 +/- 0,14 g
- poids du cœur : 5,40 +/- 0,11 g
- poids total : 11,00 +/- 0,25 g

3 - Composition chimique :

- Cœur : Cuivre : 87%
- Nickel : 13%

Couronne : Acier : AISI 430

4 - Description :

4.1- AVERS :

A) Motif principal : Effigie du martyr Ali Amar à l'intérieur du cœur au centre de la pièce sur un fond avec une texture.

a) Nom d'Ali Amar en langue nationale علي عمار, apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie supérieure de la pièce.

b) Dates de naissance 1930 et de décès 1957, apposées à l'intérieur de la couronne sur les parties droite et gauche de la pièce.

c) Deux étoiles équidistantes en haut et en bas des dates de naissance à droite et de décès à gauche de la pièce, apposées à l'intérieur de la couronne.

d) Triple millésime Hégirien, Grégorien et Amazigh de l'année de frappe : 2971 - 2021 - 1443 apposé à l'intérieur de la couronne sur la partie inférieure de la pièce.

B) Tranche : Cannelée.

4.2- REVERS :

A)- Motif principal : le Chiffre « 100 » stylisé et caractérisé à l'intérieur par une micro gravure.

B) Mentions en toutes lettres et en langue nationale :

- sur la partie supérieure : بنك الجزائر
- sur la partie inférieure : دينار
- une étoile de part et d'autre du chiffre « 100 » sépare horizontalement : دينار et بنك الجزائر

C) Texture sous forme de pavé sur le cœur de la pièce.

Art. 4. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1443 correspondant au 11 août 2021.

Rosthom FADLI.

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 28 février 2021

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	846.042.578.368,78
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	171.817.299.620,23
Accords de paiements internationaux.....	510.652.173,14
Participations et placements.....	5.151.721.798.140,16
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	409.852.118.100,81
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	335.000.000.000,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	6.806.200.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	250.000.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	4.045.291.628,89
Effets réescomptés :	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):	50.000.000.000,00
* Publiques.....	50.000.000.000,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	10.191.221.247,44
Autres postes de l'actif.....	204.269.391.076,77
Total.....	13.990.793.462.842,28
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	6.294.047.717.235,04
Engagements extérieurs.....	524.851.782.717,60
Accords de paiements internationaux.....	1.400.650.278,85
Contrepartie des allocations de DTS.....	228.432.734.489,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	129.548.618.665,38
Comptes des banques et établissements financiers.....	548.222.084.039,68
Reprise de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	800.519.710.857,96
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.463.770.164.558,34
Total.....	13.990.793.462.842,28

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 31 mars 2021

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	994.446.936.003,97
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	170.857.775.668,03
Accords de paiements internationaux.....	515.678.172,40
Participations et placements.....	4.905.026.404.066,90
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	408.427.649.928,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	335.000.000.000,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	4.012.736.649,39
Effets réescomptés :	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):	0,00
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	10.396.318.889,47
Autres postes de l'actif.....	204.004.637.409,89
Total.....	14.110.238.249.274,94
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	6.346.553.468.132,95
Engagements extérieurs.....	521.250.812.021,02
Accords de paiements internationaux.....	1.363.578.385,11
Contrepartie des allocations de DTS.....	227.638.456.064,87
Compte courant créditeur du Trésor public.....	138.995.857.664,16
Comptes des banques et établissements financiers.....	613.066.142.987,51
Reprise de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	800.519.710.857,96
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.460.850.223.161,36
Total.....	14.110.238.249.274,94

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2021

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	915.102.978.510,04
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	172.596.287.328,76
Accords de paiements internationaux.....	514.132.182,06
Participations et placements.....	4.971.919.158.103,10
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	408.427.649.928,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	635.000.000.000,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :.....	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,92
Comptes de chèques postaux.....	1.129.496.279,49
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	157.840.860,47
* Publiques.....	0,00
* Privées.....	157.840.860,47
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	10.505.748.577,15
Autres postes de l'actif.....	212.573.029.812,12
Total.....	14.405.476.434.068,08
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	6.463.311.451.970,32
Engagements extérieurs.....	520.219.201.057,56
Accords de paiements internationaux.....	1.448.466.600,32
Contrepartie des allocations de DTS.....	227.638.456.064,87
Compte courant créditeur du Trésor public.....	319.533.849.561,43
Comptes des banques et établissements financiers.....	521.073.291.621,89
Reprise de liquidités (*).....	0,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	800.519.710.857,96
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.551.732.006.333,73
Total.....	14.405.476.434.068,08

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market